

ABIDJAN, N° 1063 DU 1^{er} DECEMBRE 2000

AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART. 14, ART. 16, ART. 28** –.INJONCTION DE PAYER -
OPPOSITION - SAISIE CONSERVATOIRE DE BIENS CONSOMPTIBLES – ABSENCE DE TITRE
EXECUTOIRE PERMETTANT LA VENTE DES BIENS SAISIS – AUTORISATION DE VENDRE LES
BIENS SAISIS JUSTIFIEE (NON) SAUVEGARDE DES DROITS DU CREANCIER – DENREE
PERISSABLE - NECESSITE DE LA VENTE DU SUCRE SAISI A TITRE CONSERVATOIRE (NON),

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
ARRET N° 1063 du 1/12/2000

AFFAIRE

Société RIAL TRADING
(Mes AHOUSSOU-KONAN)

C/

SOCIETE S.D.V.-CI
(Me MICHEL BOUAH KAMON)

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2000

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi premier décembre deux mille, à laquelle siégeaient :

Monsieur KHOUADINI KOUADIO KOUAKOU BERTIN, Président de Chambre- Président
Mme ZEBEYOUS AIMEE et Mr COULIBALY AHMED SOULEYMANE, CONSEILLERS à la cour,
MEMBRES

Avec l'assistance de Maître TIA RIGOBERT, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société RIAL TRADING, Société de droit Français dont le siège social est à Paris 40, Rue de la Pérouse 75116 Paris, représentée par son Directeur Général Monsieur ALI HANDJANI de nationalité française ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maîtres AHOUSSOU KONAN et Associés, Avocat à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

Et

La Société S.D.V.-CI, Société Anonyme, dont le siège social est à Abidjan Treichville Avenue CHRISTIANI, 01 BP 4082 Abidjan prise en la personne de son représentant légal Monsieur GILLES CUCHE ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître MICHEL BOUAH KAMON, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 06 décembre 2000 une ordonnance N°3578 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé.

Par exploit en date du jeudi 07 septembre 2000 de maître KONAN KOFFI EMMANUEL, Huissier de justice à Abidjan, la société RIAL-TRADING a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la société SDV-CI à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 septembre 2000 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 973 de l'an 2000 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 17 novembre 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis de faire droit à la demande de la société RIAL TRADING ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} décembre 2000 ;

Advenue l'audience de ce jour, 1er décembre 2000, la Cour vidant sa rabattu son délibéré et a rendu sur siège conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

PROCEDURE, FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du sept (07) septembre 2000 de Maître KONAN KOFFI EMMANUEL, Huissier de justice à Abidjan, la société RIAL TRADING, de droit français, sise à Paris, 40 Rue de la Pérouse, 75116 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur ALI HANDJANI et ayant pour conseil la SCPA AHOUSSOU et KONAN, a relevé appel de l'ordonnance N°3528 rendue par la Juridiction présidentielle des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui dans la cause l'opposant à la Société SDV-CI a statué ainsi qu'il suit :

"Statuant en audience publique, par ordonnance contradictoire, en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons la société SDV-CI en sa demande ;

L'y disons bien fondée ;

Rétractons l'ordonnance sur requête N°3723 du 01 septembre 2000 ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

Condamnons la société RIAL TRADING aux entiers dépens" ;

Suivant acte du 07 septembre 2000 de l'Huissier susvisé, la Société RIAL TRADING a également relevé appel de l'ordonnance N°3387 rendue le 31 août 2000 entre les mêmes parties et dont le dispositif est ainsi conçu ;

"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société RIAL TRADING recevable mais mal fondée en sa demande de rétractation de l'ordonnance N°3605/2000 du 23 août 2000 autorisant la vente de marchandises périssables, saisies conservatoirement ;

Condamnons la société RIAL TRADING aux dépens" ;

Il résulte des écritures, des énonciations des parties et pièces produites que la Société SDV-CI au titre de ses relations d'affaires avec la société RIAL TRADING a effectué diverses opérations de transit, d'entreposage, de transport pour le compte de la RIAL TRADING laquelle lui restait devoir la somme en principal de 362.783.042 francs augmentée des intérêts de retard évalués à 45.281.071 francs, soit au total la somme de 408.064.760 francs ;

Pour sûreté et avoir paiement du montant de la créance sus indiquée, la SDV-CI a été autorisée, par ordonnance N°2137 du 24 mai 2000 du Président du TRIBUNAL d'Abidjan, à pratiquer saisie conservatoire portant sur les biens, meubles de RIAL TRADING ;

Le 06 mai 2000, elle pratiquait saisie tant entre ses mains qu'entre celles de la Société GITMA, S.A. sise à Abidjan-Vridi portant sur un total cumulé de 7010,265 tonnes de sucre ;

En plus de cette procédure de saisie, la SVD-CI obtenait également le 08 juin 2000 une ordonnance d'injonction de payer à l'encontre de la société RIAL TRADING ;

Ensuite de l'opposition formée par cette dernière, la cause se trouvait pendante devant le Tribunal pour l'audience du 09 octobre 2000. cependant, le 25 août 2000, le Président du Tribunal d'Abidjan, autorisait, suivant ordonnance N°3605 rendue sur requête ; la Société SDV-CI à procéder à la vente aux enchères publiques du stock de sucre saisi conservatoirement entre les mains de la Société GITMA, S.A. au motif que ledit sucre est une denrée périssable dont la conservation est des plus aléatoires et ce, en consignand le prix pour le compte de qui il appartiendra, entre les mains de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal d'Abidjan, pour sûreté et avoir paiement de sa créance dont l'évaluation provisoire a été faite à la somme de 362.783.042 francs outre les intérêts et frais ;

Pour soutenir sa demande en rétractation de l'ordonnance N°3605 du 25 août 2000 autorisant la vente du stock de sucre saisi, RIAL TRADING expliquait, devant le Premier Juge, qu'étant elle-même de droit Français et sise en France, la juridiction Ivoirienne était incompétente, en application des dispositions du traité OHADA, pour ordonner la mesure prise ;

De plus, l'ordonnance d'injonction de payer ayant fait l'objet d'opposition, la SDV-CI ne disposait d'aucun titre exécutoire à même de lui permettre de procéder à la vente forcée des biens saisis ;

Enfin, elle faisait valoir que l'argument tiré du caractère périssable du sucre saisi était fallacieux, un constat d'Huissier versé aux débats attestant de ce que le sucre était en parfait état de conservation ; qu'en tout état de cause, la valeur du sucre saisi étant de plus d'un milliard de francs CFA, son bradage lui causait un préjudice énorme, alors et surtout que la BNP Banque ayant assuré le financement de ce stock de sucre, offrait sa garantie pour le paiement du montant de la créance retenue par le Tribunal saisi du fond de la cause comme étant due à SDV-CI ;

Ce à quoi la SDV-CI répondait que le sucre saisi étant le seul bien de la débitrice en Côte d'Ivoire, la saisie opérée se trouvait être justifiée ; au demeurant, estimait-elle, ce sucre, bien consommable, est une denrée périssable comme l'a attesté un rapport d'expertise versé au dossier, de sorte que la vente sollicitée, suivie de la consignation du prix, a l'avantage de préserver les intérêts des deux parties ; Relativement à sa demande de rétractation de l'ordonnance N°3723 du 01 septembre 2000 la SDV-CI soutenait que l'ordonnance sur requête susvisée interdisait l'enlèvement des produits vendus était un recours déguisé à l'encontre de ladite décision ;

Le Premier Juge, en cette cause, estimant que les acquéreurs du sucre vendu étant tiers à la querelle opposant la SDV-CI à RIAL TRADING, a décidé que la mesure d'interdiction d'enlèvement constituait une atteinte aux droits de ces tiers ; qu'en tout état de cause le produit de la vente devant être consigné, la société RIAL TRADING n'avait aucun intérêt objectif à s'y opposer ;

Sur la demande en rétractation de l'ordonnance autorisant la vente, le Premier Juge, sur le déclinatoire de compétence, a décidé que RIAL TRADING ayant lu domicile à Abidjan, le Juge Ivoirien a acquis compétence pour statuer en la cause ;

Sur la demande elle-même, il a estimé que la SDV-CI ne s'étant prévalu, ni de l'ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition, ni de celle autorisant la saisie conservatoire du sucre, mais d'une décision de la juridiction Présidentielle, la demande en rétractation n'était pas fondée, alors et surtout que les dispositions des articles 232 du code de procédure civile parlent de "mesures propres à sauvegarder les droits et intérêts qu'il n'est pas permis de laisser sans protection" et celles de l'article 28 du traité OHADA sur le recouvrement simplifié de créances et sur les voies d'exécution évoquant, que "tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits" ;

Enfin, ayant noté l'existence d'un risque de voir le sucre saisi se détériorer comme denrée périssable et l'absence de préjudice à souffrir pour RIAL TRADING du fait de la vente dont le prix serait consigné, il a débouté RIAL TRADING de sa demande jugée mal fondée ;

C'est de ces décisions que RIAL TRADING a relevé appels ;

Au soutien de son appel relevé de l'ordonnance N°3528 du 06 septembre 2000 rétractant celle ayant interdit l'enlèvement du stock de sucre, la société RIAL TRADING explique que la décision qu'elle attaque devant la Cour doit être annulée en ce qu'après avoir relevé appel, elle a obtenu du Premier Président de la Cour d'Appel la suspension de l'exécution de cette ordonnance et l'interdiction d'enlèvement par ordonnance du 05 septembre 2000 ; signifiée à la SDV-CI, à l'Huissier Instrumentaire et au Commissaire Priseur, lesquels ont fait procéder à l'enlèvement des produits dès le 07 septembre 2000 ;

Aussi, demande-t-elle voir infirmer l'ordonnance N°3528 rendue le 06 septembre 2000, pour, statuant à nouveau dire que les produits vendus étaient en bon état de conservation et donc ne présentant aucun caractère de denrée périssable ;

Pour se défendre des griefs articulés contre elle, la société SDV-CI soutient avoir été autorisée par ordonnances Présidentielles à pratiquer des mesures conservatoires sur les biens meubles de l'appelante, notamment une saisie conservatoire sur du sucre denrée périssable afin d'assurer la sauvegarde de ses droits par la vente desdits produits et la consignation du prix entre les mains du Greffier en Chef du Tribunal et ce, à titre purement conservatoire, la saisie de l'espèce ne résultant pas d'une procédure de saisie-vente, comme le soutient RIAL TRADING, en ce qu'elle n'entend pas se faire payer sur le prix de vente ;

Aussi, demande-t-elle voir débouter RIAL TRADING de sa demande mal fondée la décision du Premier Juge, basée sur les textes par lui versés étant légale ;

A l'appui de son appel relevé de l'ordonnance N°3387 du 31 août 2000 la déclarant mal fondée en sa demande de rétractation de l'ordonnance autorisant la vente des produits saisis, RIAL TRADING indique, d'une part, que SDV-CI ne disposait pas de titre exécutoire en ce que l'ordonnance d'injonction de payer portant sa condamnation au paiement de la somme de 362.783.042 F CFA outre les intérêts et frais, était frappée d'opposition, ramenant les parties devant le Juge du fond appelé à établir l'existence de la créance alléguée et éventuellement, l'évaluer ; en application des dispositions de l'article 91 du

traité OHADA sur les voies d'exécution, soutient-elle, le Juge des référés aurait dû la suivre dans sa demande ;

D'autre part, elle fait valoir que la SDV-CI n'a jamais notifié de procès-verbal de saisie-vente, pour qu'elle, RIAL TRADING puisse procéder à la vente amiable des biens saisis dans le délai d'un mois que lui accordent les dispositions de l'article 116 du traité OHADA susvisé ;

Enfin, elle indique que la preuve se trouve administrée que les biens saisis ne pouvaient se détériorer pour le temps de la procédure sur l'opposition par elle formée de l'ordonnance d'injonction de payer ; Ce à quoi la société SDV-CI réplique en soutenant avoir bénéficié de décisions de justice l'autorisant à procéder à la prise de mesures conservatoires propres à sauvegarder ses intérêts qu'il n'est permis de laisser sans protection ;

Au demeurant, réitère-t-elle, la vente des biens saisis avec consignation du prix au Greffe du Tribunal ne peut s'analyser qu'en mesures prises à titre purement conservatoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le montant de la créance qu'elle réclame ;

Pour sa part, le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour faire droit à la demande de la Société RIAL TRADING en ce que la vente est de nature à grever les intérêts de cette dernière ;

DES MOTIFS

La SDV-CI ayant été régulièrement intimée et de surcroît ayant conclu, il échet de statuer contradictoirement ;

DE LA JONCTION DES PROCEDURES

Les procédures RG 973/2000 et RG 974/2000 intéressant les mêmes parties, ayant pour objet l'annulation ou l'infirmité d'ordonnance et présentant entre elles un lien de connexité, il convient, pour une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour qu'il y soit statué par un seul et même arrêt ;

EN LA FORME

Les appels de la société RIAL TRADING des ordonnances N°3605 du 25 août 2000 et N°3528 du 06 septembre 2000, relevés le 07 septembre 2000, ayant été formés selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

DE L'APPEL RELEVÉ DE L'ORDONNANCE N°3528 RENDUE LE 06 SEPTEMBRE 2000

Par ordonnance susvisée, le Premier Juge a estimé que les droits nés de l'autorisation juridictionnelle portant vente du sucre appartenant à RIAL TRADING n'ayant pas été paralysée jusqu'à ce que ladite vente ait lieu, l'ordonnance interdisant l'enlèvement de la chose vendue viole les principes de droit de propriété, de sorte que la décision rétractant ladite ordonnance se trouve justifiée ;

Il importe, cependant, de relever, que contrairement à l'opinion du Premier Juge, il ressort des pièces du dossier qu'ensuite de l'appel de l'ordonnance refusant de rétracter celle ayant autorisé la vente, la Société RIAL TRADING a obtenu la suspension de l'exécution de cette ordonnance et l'interdiction d'enlèvement des produits vendus par ordonnance N°1277/2000 rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan le 05 septembre 2000 signifiée à la SDV-CI, à l'Huissier Instrumentaire et au Commissaire Priseur ; que cependant, l'enlèvement des produits a débuté le 07 septembre 2000. Aussi, convient-il de dire qu'il ne pouvait être procédé à l'enlèvement des produits vendus ; d'où il suit que la décision rétractant l'ordonnance portant interdiction d'enlèvement encourt infirmité ;

DE L'APPEL DE L'ORDONNANCE N°3387 DU 31 AOUT 2000, RESTITUANT A L'ORDONNANCE PORTANT VENTE, SON PLEIN ET ENTIER EFFET

Pour rejeter l'argument tiré de l'absence de titre exécutoire de la SDV-CI et déclarer RIAL TRADING mal fondée en sa demande en rétractation de l'ordonnance autorisant la vente du sucre, saisi comme marchandise périssable, le Juge des référés a relevé d'une part que la SDV-CI ne s'est prévaluée ni de l'ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition, ni de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire du sucre, pour avoir plutôt sollicité et obtenu une décision de la juridiction présidentielle à cette fin et d'autre part soutenu que la SDV-CI a basé sa demande sur le fondement de l'article 232 du code de procédure civile et 28 du traité OHADA sur le recouvrement simplifié de créances et des voies d'exécution qui prescrivent la possibilité pour le créancier, quelle que soit la nature de sa créance, de pratiquer des mesures conservatoires s'agissant d'intérêts que l'on ne peut laisser sans protection ; Il importe, cependant, de retenir que contrairement à l'opinion du Premier Juge, la SDV-CI s'est bien prévaluée de l'ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition et de la saisie conservatoire du 24 mai 2000 ;

En effet, elle s'y est fondée, dans la requête qu'elle a présentée afin "d'être autorisée à procéder à la vente de marchandises périssables saisies conservatoirement, en indiquant avoir obtenu le 08 juin 2000 une ordonnance d'injonction de payer à l'encontre de RIAL TRADING, condamnant cette dernière pour

la somme en principal de 362.783.042 F CFA, laquelle ordonnance justifie d'ailleurs la saisie conservatoire fondée sur une créance censée exister en son principe

En indiquant l'ordonnance d'injonction de payer à l'appui de sa demande pour amener la juridiction des référés à asseoir sa conviction, la SDV-CI a entendu tirer profit de l'existence de cette ordonnance d'injonction de payer, de sorte qu'elle s'en est nécessairement prévalu. Aussi, le Premier Juge, en soutenant, par mauvaise appréciation, que la SDV-CI ne s'est prévalu de l'ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition et ne se trouvait donc pas démunie de titre exécutoire, pour solliciter la vente, s'est mépris sur le principe servant de base à sa décision, laquelle, dès lors, encourt la censure de la Cour, sur ce point ;

Il convient également de relever que contrairement à l'opinion du Premier Juge, la SDV-CI s'est aussi prévalu de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire puisqu'elle indique, dans sa requête tendant à l'autorisation de vente, que ladite vente projetée portait sur des objets conservatoirement saisis sur RIAL TRADING des denrées périssables, notamment du sucre par elle saisi, tant entre ses mains qu'entre celles de la société GITMA, SA sise à Abidjan-Vridi et ce, suivant ordonnance de saisie conservatoire qu'elle indique comme étant la pièce N°2 versée à l'appui de sa demande. Aussi, c'est en vain que le Juge des référés a soutenu que la SDV-CI ne s'est point prévalu de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire, pour rejeter l'argument pris de l'absence de titre exécutoire et déclarer la demande en rétractation mal fondé. Aussi, convient d'infirmer sa décision sur ce point ;

Enfin, l'ordonnance entreprise, pour déclarer mal fondée la demande en rétractation de l'ordonnance autorisant la vente du stock de sucre conservatoirement saisi et repousser l'argument tiré de ce que le sucre n'est pas périssable et que de ce fait sa vente ne pouvait être autorisée, le Juge des référés retient que la SDV-CI, en fondant sa demande sur les dispositions des articles 232 du code de procédure civile et 28 du traité OHADA sur le recouvrement simplifié des créances et les voies d'exécution, n'a visé que la sauvegarde de ses droits de créancier, alors et surtout qu'elle proposait de consigner le produit de la vente entre les mains du Greffier en Chef du Tribunal, que le risque de voir le sucre se détériorer apparaît évident à la lecture du rapport d'expertise versé aux débats et que la Société RIAL TRADING ne faisait pas la preuve que la vente projetée était susceptible de lui causer un préjudice ;

Il importe de retenir que s'il résulte des dispositions combinées des articles 232 et 28 susvisés que le créancier peut prendre des mesures provisoires propres à assurer la sauvegarde de ses droits, il en va autrement, lorsque, comme en l'espèce, ledit créancier procède lui-même à la vente des biens saisis, dont il demeure le propriétaire, pour en séquestrer le produit, alors et surtout que l'existence du risque allégué de détérioration desdits produits pour le temps de la procédure sur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, est contestée à juste raison, par le débiteur saisi, lequel n'a cessé d'aviser la juridiction saisie de ce que la vente aux enchères lui causerait nécessairement préjudice, eu égard à l'importance du stock évalué à plus d'un milliard de francs CFA et au procédé choisi pour ladite vente qui s'apparente à un bradage ;

Aussi c'est à tort que le Premier Juge affirmant que le sucre stocké début année 1999 courait le risque de détérioration à la date du 09 octobre 2000, date de renvoi de la procédure sur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer et que la Société RIAL TRADING ne pouvant souffrir de préjudice en ce que le prix de la vente est à séquestrer, a statué comme il l'a fait et sa décision, là encore, mérite la censure de la Cour ;

DES DEPENS

La SDV-CI succombant, il échet de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Ordonne la jonction des procédures RG 973/2000 et RG 974/2000 ;

Déclare la Société RIAL TRADING recevable en ses appels respectivement relevés de l'ordonnance N°3387 du 31 août 2000 et de l'ordonnance N°3528 du 06 septembre 2000 rendues par la juridiction des référés du Tribunal d'Abidjan ;

AU FOND

Dit la Société RIAL TRADING bien fondée en ses appels ;

Infirme les ordonnances N°3528 du 06 septembre 2000 et 3387 du 31 août 2000 rendues par la juridiction des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Statuant à nouveau ;

Rétracte l'ordonnance sur requête N°3605/2000 rendue le 25 août 2000 ayant autorisé la vente du stock de sucre saisi, conservatoirement, sur la société RIAL TRADING ;

Dit que le sucre saisi ne pouvait être enlevé et vendu ;
Dit que les produits saisis et vendus étaient encore des denrées consommables et ne présentaient pas l'état de denrées périssables ;
Condamne la SDV-CI aux dépens distraits au profit de la SCPA AHOUSSOU-KONAN et Associés, Avocats à la Cour, aux offres de droit ;
En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (1ère chambre civile) a été signé par le PRESIDENT et le GREFFIER